

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2000/0810(CNS)	Procédure terminée
Libre circulation des personnes: visa national de long séjour. Initiative France		
Abrogation 2006/0142(COD)		
Sujet		
7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers		
7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PPE-DE DEPREZ Gérard	29/08/2000
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	PETI Pétitions	V/ALE LAMBERT Jean	09/10/2000
	JURI Juridique et marché intérieur	ELDR WALLIS Diana	17/10/2000
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Justice et affaires intérieures(JAI)	Réunion 2350

Evénements clés			
22/06/2000	Publication de la proposition législative	09667/2000	Résumé
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/12/2000	Vote en commission		Résumé
04/12/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0388/2000	
18/01/2001	Débat en plénière		
18/01/2001	Décision du Parlement	T5-0042/2001	Résumé
28/05/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/05/2001	Fin de la procédure au Parlement		

06/06/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de procédure	2000/0810(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2006/0142(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062; Traité CE (après Amsterdam) EC 063
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/12987

Portail de documentation					
Document de base législatif		09667/2000 JO C 200 13.07.2000, p. 0004	23/06/2000	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0388/2000	05/12/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0042/2001 JO C 262 18.09.2001, p. 0186-0264	18/01/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2001/1091 JO L 150 06.06.2001, p. 0004 Résumé

Libre circulation des personnes: visa national de long séjour. Initiative France

OBJECTIF : proposer un règlement portant sur la libre circulation des ressortissants de pays tiers avec un visa de long séjour. CONTENU : le règlement proposé sur initiative française, s'inscrit dans le prolongement de l'acquis Schengen et de son intégration dans le giron communautaire. Il vise, pour l'essentiel, à reconnaître un visa de long séjour (à savoir d'une durée de validité de plus de 3 mois) délivré par un État membre comme un visa de court séjour par les autres États membres le temps que la personne concernée obtienne son titre de séjour définitif dans cet État. En effet, il peut exister un certain délai entre le moment où une personne, titulaire d'un visa national de long séjour délivré par un État membre, arrive sur le territoire de cet État et le moment où elle reçoit un titre de séjour lui permettant de circuler librement sur le territoire des autres États membres. C'est pourquoi, il est proposé que ce visa, qui ne permet actuellement qu'un seul transit par le territoire des autres États membres en vue de se rendre sur le territoire de l'État ayant délivré le visa, ait valeur concomitante de visa uniforme de court séjour, sous réserve que le requérant satisfasse aux conditions d'entrée et de séjour prévues par la convention Schengen. Cette mesure constitue un premier pas tangible vers l'harmonisation des conditions de délivrance des visas nationaux de long séjour.?

Libre circulation des personnes: visa national de long séjour. Initiative France

La commission a adopté le rapport de M. Gérard DEPRez (PPE-DE, B) qui modifie l'initiative française dans le cadre de la procédure de consultation. Tout en approuvant cette initiative, la commission est d'avis que la base juridique de la proposition devrait être modifiée car elle n'est pas en adéquation avec l'objectif exposé dans le mémorandum explicatif accompagnant l'initiative, à savoir faciliter la libre circulation dans l'espace Schengen des titulaires d'un visa national de long séjour n'ayant pas encore reçu leur titre de séjour. Du point de vue du droit de libre circulation, on les mettrait ainsi sur le même pied que ceux des autres pays tiers et ils ne seraient pas pénalisés du fait de procédures administratives compliquées qui font que les États membres mettent des semaines voire, parfois, des mois pour délivrer un titre de séjour. Le rapport propose dès lors de prendre l'article 62, §3, comme base juridique, ce qui implique que l'article 21 du chapitre 4 de la Convention

d'application de Schengen serait modifié (et non l'article 18 du chapitre 3 comme proposé). Il établit que pour atteindre l'objectif proclamé de l'initiative française, il suffirait d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 21 une phrase disant que le 1er paragraphe de cet article "s'applique également aux étrangers titulaires d'un visa de long séjour délivré par un État membre et qui sont dans l'attente de la délivrance effective de leur titre de séjour". L'instruction consulaire commune devrait, elle aussi, être modifiée en conséquence pour la faire concorder avec l'article 21 modifié de la Convention de Schengen. ?

Libre circulation des personnes: visa national de long séjour. Initiative France

En adoptant le rapport de M. Gérard DEPREZ (PPE/DE, B), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).?

Libre circulation des personnes: visa national de long séjour. Initiative France

OBJECTIF : établir un nouveau règlement sur la libre circulation des ressortissants de pays tiers avec un visa de long séjour. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1091/2001/CE du Conseil relatif à la libre circulation avec un visa de long séjour. CONTENU : L'initiative française, s'inscrit dans le prolongement de l'acquis Schengen et de son intégration dans le giron communautaire. Il vise, pour l'essentiel, à reconnaître un visa de long séjour (à savoir d'une durée de validité de plus de 3 mois) délivré par un État membre comme un visa de court séjour par les autres États membres le temps que la personne concernée obtienne son titre de séjour définitif dans cet État. En effet, il peut exister un certain délai entre le moment où une personne, titulaire d'un visa national de long séjour délivré par un État membre, arrive sur le territoire de cet État et le moment où elle reçoit un titre de séjour lui permettant de circuler librement sur le territoire des autres États membres. C'est pourquoi, le règlement indique que ce visa, qui ne permet actuellement qu'un seul transit par le territoire des autres États membres en vue de se rendre sur le territoire de l'État ayant délivré le visa, ait valeur concomitante de visa uniforme de court séjour, sous réserve que le requérant satisfasse aux conditions d'entrée et de séjour prévues par la convention Schengen. Cette mesure constitue un premier pas tangible vers l'harmonisation des conditions de délivrance des visas nationaux de long séjour. ENTRÉE EN VIGUEUR : 07.06.2001.?